



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et de  
l'environnement

**Prescriptions complémentaires  
VALEST  
76 avenue André Malraux  
57000 METZ**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 11-05184

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-4439-2-2 du 20 octobre 2000 autorisant la société VALEST à exploiter une installation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05/2982/2-3 du 13 octobre 2005 relatif à la remise en état final du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Saint-Aubin-en-Charollais;

VU le courrier du 13 septembre 2011 de la société VALEST concernant le montant des garanties financières figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005;

VU le rapport et les propositions en date du 02 novembre 2011 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 17 novembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

VU le courriel en date du 19 novembre 2011 par lequel le pétitionnaire fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par mail le 18 novembre 2011;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières indiqué dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 correspond au montant figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 sans avoir fait l'objet d'une actualisation telle qu'elle figure à l'article 8.2 dudit arrêté;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'article 17 et le tableau de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2005 sont remplacés par les articles suivants.

**ARTICLE 2 Garanties financières****2.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour assurer:

- la surveillance du site pendant toute la durée fixée pour la période de suivi;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

**2.2 - Montant total des garanties financières**

Années	Total € HT (*)
2011 → 2020	1 321 755
2021 → 2035	- 1%/an

(\*) calcul basé sur la valeur TP01 connue au 14 octobre 2011.

**2.3 - Etablissement des garanties financières**

Avant le 31 mars 2012, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

**2.4 - Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

**2.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants:

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**2.6 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières:

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### 2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R516-1 à R516-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne

Fait à Mâcon, le 23 NOV. 2011

Le Préfet,  
La Secrétaire générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES